

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24426681

Déposé
04-09-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1003424616

Nom(en entier) : **JOF Construct**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Boulevard des Alliés(L) 296 bte 5
: 7700 Mouscron**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

Devant Aurélie Storme, notaire à la résidence de Mouscron, exerçant sa fonction dans la société SRL Notaire Aurélie Storme, ayant son siège à Mouscron, Rue Léopold, 49 en date du 03 juillet 2024 s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée **JOF Construct**, ayant son siège à Mouscron, Boulevard des Alliés, 296, bâtiment 5, avec le numéro d'entreprise 1003.424.616.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Augmentation du compte de capitaux propres disponible par apport en numéraire de NONANTE-TROIS MILLE CINQ CENTS (93.500,00 EUR) avec création de TROIS CENT SEPTANTE-QUATRE (374) nouvelles actions, ainsi que la renonciation au rapport de l'organe d'administration.
2. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation des fonds propres de la société et renonciation au droit de préférence.
3. Modifications des statuts afin de les mettre en concordance avec les décisions prises.
4. Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.
5. Pouvoirs d'exécution.

Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Les administrateurs sont présents ou représentés et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les parts présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital social et une modification n'est adoptée que si elle a réunie trois quarts des voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le compte de capitaux propres disponible à concurrence de **NONANTE-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (93.500,00 EUR)**, par apport en espèces d'un montant de **NONANTE-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (93.500,00 EUR)** pour le porter de **CENT QUARANTE-QUATRE MILLE EUROS (144.000,00 EUR)** à **DEUX CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (237.500,00 EUR)**.

Conformément à la possibilité octroyée à l'article 5 :120 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale accepte le présent apport sans émissions d'actions nouvelles.

Conformément à l'article 5 :121, l'assemblée générale dispense le conseil d'administration de la

rédaction d'un rapport relatif à l'apport en question.

Le présent apport est fait dans le cadre du Tax Shelter visé aux articles 48 à 65 et 73 à 76 de la Loi Programme du 10 août 2015.

Selon déclarations des actionnaires, les conditions d'application des mesures fiscales favorables visées dans ces articles sont remplies, à savoir :

1. La société a un établissement stable en Belgique, n'a pas été constituée à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés et a été constituée il y a moins de quatre ans.
 2. La société est une petite société au sens de l'article 15 du Code des sociétés et n'est pas cotée en bourse.
 3. La société n'est pas une société d'investissement, de trésorerie ou de financement, ni une société immobilière, ni une société de gestion ou d'administration.
 4. La société n'a pas encore opéré de diminution de capital et n'a pas encore distribué de dividendes.
 5. La société ne se trouve pas en situation d'insolvabilité.
 6. La société n'a pas déjà obtenu plus de cinq cent mille euros (500.000,00 EUR) via le Tax Shelter.
- Les conditions doivent être remplies par la société au cours des quarante-huit mois suivant la libération des actions de la société. En ce qui concerne les droits et obligations découlant du Tax Shelter, le notaire attire l'attention des parties sur l'existence d'une circulaire 2020/C/75 sur la réduction Tax Shelter pour les sociétés débutantes.

DEUXIEME RESOLUTION

Immédiatement après cette sixième résolution, la totalité de l'apport est souscrit et libéré, en espèces, comme suit :

Monsieur **DEVEUGLE Clément Désiré Georges**, : cinq mille euros

Monsieur **VANTHOURNOUT Maxence** : dix-huit mille euros

Madame **FOURET Céline**: dix mille euros

Monsieur **CARLY Thomas**, agissant pour son compte propre, : quatre mille euros

Monsieur **STRYPSTEIN Benoît Bernard**, : quatre mille euros

Monsieur **DESMET Jacques Henri Albert Jean**, vingt mille euros

Monsieur **WALLEZ François Dominique Michel**, : douze mille cinq cents euros

Monsieur **le Chevalier de LONGRÉE Marc**: vingt mille euros.

TOTAL : NONANTE-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS

Ainsi qu'il en résulte de l'attestation de dépôt préalable au compte spécial numéro CRELAN ouvert auprès de la banque BE62 1030 9090 7761 au nom de la présente société.

A l'appui de cette déclaration est remise au Notaire soussigné, l'attestation dudit organisme qui demeure ci-annexée.

L'assemblée constate alors et requiert le notaire soussigné d'acter que les fonds propres de la société ont effectivement augmenté de NONANTE-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (93.500,00 EUR) et que, en contrepartie, TROIS CENT SEPTANTE-QUATRE (374) nouvelles actions sont souscrites et libérées. Lesdites actions sont attribuées en fonction de l'apport.

Chaque actionnaire existant, tous comparants, ici présents ou représentés, confirme ne pas souhaiter faire usage de son droit de préférence, dont question à l'article 5:128 du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts afin de le mettre en concordance avec la création d'actions nouvelles dont question ci-dessus, comme suit :

« Article 5: Apports

En rémunération des apports, neuf cent cinquante (950) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

»

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique.